

pu ignorer qu'il perdait son droit d'exploiter son brevet en Canada en différant, comme il l'a fait, le paiement du second versement. Dans les Etats-Unis tous les brevets d'invention sont accordés pour une période de 17 ans, et le droit imposé sur ces brevets est payable immédiatement. Quant au présent brevet, vu qu'il est détenu par un citoyen des Etats-Unis, ce dernier peut n'être pas familier avec la loi canadienne, et n'avoir pas songé au fait qu'il était obligé de payer le droit conformément à notre loi pour rester en possession de son brevet.

Quoi qu'il en soit, c'est une affaire dont le comité pourra s'enquérir. C'est ce comité qui entendra toutes les explications requises—explications qui sont souvent données sous serment, et le procureur du réquerant comparaitra devant le comité.

L'honorable M. W. B. ROSS: L'honorable sénateur peut-il nous dire quand le second versement est devenu exigible?

L'honorable M. McHUGH: Le bill nous le dit. Ce second versement est devenu exigible, le 15 mars 1916, et la demande en obtention d'un bill a été faite, le 17 février 1917. De sorte que le brevet s'est trouvé déchu pendant onze mois; mais notez que dans ces bills en obtention d'un renouvellement de brevet, il y a toujours une clause ou disposition restrictive, ou conservatrice, destinée à protéger toute personne—autre que le breveté en défaut—qui a commencé la fabrication de l'article protégé par le brevet, et le premier breveté n'obtient aucun droit contre cette personne lorsque le brevet est renouvelé.

L'honorable M. DENNIS: Avant que l'honorable sénateur reprenne son siège, voudrait-il me dire si le brevet a été exploité durant les premiers six mois?

L'honorable M. McHUGH: Je ne puis le dire; mais la chose a dû être faite, vu que, sous le régime de la loi du Canada, un brevet se trouve déchu à l'expiration des deux premières années si les brevetés n'ont pas commencé la fabrication de leur article d'invention, et je constate, du reste que le présent brevet a été en vigueur pendant les premiers six mois.

Bill (A 2) intitulé: Loi concernant l' "Empire Life Insurance Company of Canada". (L'honorable M. Nicholls).

Bill (B 2) intitulé: Loi concernant un brevet d'invention de James B. King et autres. (L'honorable M. Nicholls).

L'honorable M. McSWEENEY: Je désire avoir une explication de ce dernier bill.

L'honorable M. McLENNAN: En proposant la deuxième lecture de ce bill, j'agis au nom de l'honorable M. Nicholls qui est inévitablement absent. Il ne m'a pas informé, toutefois, de la nature du bill; mais j'ai compris qu'il est de même nature que l'autre bill dont nous nous sommes occupés il y a un instant.

L'honorable M. McSWEENEY: Ce bill sera renvoyé au comité et il sera alors expliqué convenablement.

BILL DE DIVORCE.

DEUXIEME LECTURE.

Les bills de divorce suivant sont lus une deuxième fois:

Bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Colin Darrach Pool".—(L'honorable M. Sproule.

Bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Edwin Jory".—(L'honorable M. Taylor).

Bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Florence Eraliar Lockwood".—(L'honorable M. Mitchell).

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi, à 8 heures du soir.

SÉNAT.

Séance du mardi, 5 juin 1917.

Présidence de l'hon. JOS. BOLDDUC.

Prière et affaires courante.

PROTECTION DU COMMERCE CANADIEN.

MOTION POUR NOMINATION D'UN COMITE SPECIAL.

L'honorable M. NICHOLLS: L'avis de motion que j'ai donné se lit comme suit:

Considérant que, à la suite de la guerre, le commerce se trouvera désorganisé pendant un certain temps, et qu'il faudra faire face à de nouvelles conditions économiques; et considérant que, outre la tâche qui nous incombe de maintenir notre commerce actuel pour nos produits naturels et nos produits manufacturés, il nous faudra nous efforcer d'accroître le commerce extérieur du Canada, particulièrement sur les marchés des pays actuellement alliés à notre cause, il est résolu que:

Cette Honorable Chambre est d'avis qu'il convient de nommer un comité chargé de procéder à une enquête et de faire rapport sur la meilleure méthode ou les meilleures méthodes de maintenir et d'accroître notre commerce tant intérieur qu'extérieur, afin qu'il n'y ait pas d'arrêt trop subit de notre prospérité présente, lorsque disparaîtra le stimulant qui provient de la fabrication de munitions et des autres commandes de guerre.